

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

L'an 2022 et le 07 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de Adriano BALLARIN, Maire

Présents :

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Laure DEVAUD PINON, Virginie DUMONT, Nereida LANGE, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Laurence ROUSSELET, Agnès TABARY, MM : Éric BERTHEMY, Christian BEZARD, Olivier CHEMIN, François GRIMONPREZ, Michel ODDOS.

Absent ayant donné procuration : Didier LE SAUX à Éric BERTHEMY

Absent excusé : Gérard LAGARDE

A été nommée secrétaire : Laure DEVAUD PINON

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 janvier 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal du conseil municipal du 31 janvier 2022.

2. Débat sur la protection social complémentaire

Le débat a eu lieu en pré-conseil du 16 février 2022.

3. Tarif de la taxe d'assainissement communale

Vu la délibération municipale du 27 juin 2016 fixant le tarif de la taxe d'assainissement à 0,50 € HT / m³ d'eau consommé, soit 0,55 € TTC ;

Vu la délibération municipale du 25 septembre 2018 fixant le tarif de la taxe d'assainissement à 0,40 € HT / m³ d'eau consommé, soit 0,44 € TTC ;

Considérant que les recettes non perçues entre 2013 et 2019 représentent un manque de 175 000€ par le fermier sur la durée du contrat sur les 4 dernières années du contrat ;

Considérant qu'après constatations des écarts du volume d'eau prévu par le contrat et le volume d'eau réel, il est nécessaire conformément au contrat, et après négociation, qu'un rattrapage des 3 dernières années soit consentit à une augmentation de 0,18€ par m³ au fermier ;

Considérant que la répercussion des 0,18€ supplémentaires consentie au fermier sera compensée par une baisse équivalente de la taxe surcommunale qui passera de 0,40 € à 0,22€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide l'unanimité :**

DE FIXER, à compter du 1er janvier 2022, la taxe d'assainissement (part communale) à 0,22 € HT / m³ d'eau consommé, soit 0,24 € TTC ;

DIT que la recette est inscrite au compte 70128 du BP d'Assainissement.

4. Autorisation d'encaissement une recette BREAN

Vu la requête déposée au Tribunal Administratif de Versailles le 25 janvier 2021 par M. et Mme BREAN, en annulation du permis de construire délivré à BOUYGUES IMMOBILIER ;

Vu l'ordonnance rendue le 03 décembre 2021 par la Présidente de la 3ème Chambre du Tribunal Administratif de Versailles rejetant la requête de M. et Mme BREAN, et les condamnant à verser à la Commune la somme de 1 500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (art. L.761-1 du code de la justice administrative) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide l'unanimité :**

D'ENCAISSER la somme de 1 500 € versée par M. et Mme BREAN ;

DIT que la recette est inscrite au compte 7788.

5. Fixation des tarifs d'acquisition de caveaux et de concession en reprise au 1er mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21-1 et L.2122-22,

Suite à la délibération 2021-25 du 03/05/2021 et à l'arrêté du Maire du 14 juin 2021 actant la reprise définitive des concessions funéraires issues de la procédure de reprise 2017-2021, il convient de mettre en vente les monuments funéraires présents sur les espaces concédés désormais vierges de tout corps.

Conformément à la décision n°350721 du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 ; lorsque le maire prononce, en application des articles L.2223-17, L.2223-18 et de R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT, la reprise d'une concession perpétuelle ; il peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe.

Les caveaux, monuments et emblèmes funéraires que le maire fait ainsi enlever ne sont pas incorporés au domaine public et ne peuvent faire partie de ce domaine faute d'être affectés à l'usage du public. Ils font, en conséquence, partie du domaine privé de la commune.

La liberté pour la commune de disposer de ces biens a toutefois pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation des caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures permettant l'identification des personnes.

La Commune peut donc disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

Considérant que dans un souci de service rendu à l'égard des familles, une commune peut décider de procéder à la construction de caveaux d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains prévus à l'article L 2223-13 du CGCT.

La circulaire n° 96-160 du 15 mars 1976 a indiqué les limites de ces opérations. Les familles doivent pouvoir acquérir des concessions libres de toute construction préalable et faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau, celle-ci n'étant de surcroît en aucun cas une obligation.

Par ailleurs, la commune doit respecter les dispositions des marchés publics. Les prix de vente des concessions avec caveaux doivent être établis en tenant compte des prix des marchés conclus pour leur construction à l'exclusion de tout profit financier pour la commune.

De plus, s'agissant d'une activité s'exerçant dans le secteur concurrentiel, ces opérations sont soumises à la TVA. Ces opérations doivent être retracées dans un budget annexe.

Afin de fixer les tarifs des monuments funéraires présents sur les espaces concédés désormais vierges de tout corps, la collectivité s'est basée sur le devis de réhabilitation de 3 caveaux par la société REBITEC. Les travaux ont constitué à une visite de diagnostic technique, des travaux de réhabilitation, du nettoyage des semelles, enduit à neuf, tampons de fermeture et nettoyage du chantier.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif des caveaux réhabilités ayant fait l'objet d'une reprise, vide de toute sépulture à compter du 1er mars 2022 comme suit :

TYPES DE CAVEAUX	Prix TTC (Achat concession non comprise)
Caveau de 1 place (Carré A - Allée 5 – N°85)	1 100 €
Caveau de 2 places (Carré A - Allée 1 – N°6) (Carré A - Allée 1 – N°14)	1 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide l'unanimité** :

D'ACCEPTER la proposition des tarifs exposés ci-dessus.

6. Tarif de vente de composteurs bois aux usagers de la commune

Note explicative de synthèse

La Loi Transition Energétique Croissance Verte du 18 août 2015 et la Loi anti-gaspillage du 10 février 2020 imposent le tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023.

La commune désire ainsi s'engager dans une politique de gestion des déchets sur son territoire et accompagner les crespérois dans cette transition. Afin de favoriser le compostage, la commune souhaite subventionner à hauteur de 30€ TTC l'acquisition des composteurs en bois dont le prix d'acquisition pour un composteur de 404L est de 62,40€ TTC (frais de transport inclus et TVA à 20%).

Il est précisé que les demandes seront honorées par ordre d'arrivée en mairie (paiement par chèque à l'ordre de Trésor Public) et que les composteurs devront être retirés au niveau des services techniques de la commune.

Afin de faire bénéficier les usagers d'un coût préférentiel, le conseil municipal est invité à accepter de vendre ces composteurs au prix du 30€ TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir des composteurs bois et de les revendre aux usagers à un tarif préférentiel,

CONSIDERANT le prix d'acquisition de ces composteurs bois de 404L à 62,40€ TTC (frais de transport inclus et TVA à 20%) pour un montant total de 3 120€ TTC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide l'unanimité** :

D'Approuver le prix de vente aux usagers qui en feront la demande du composteur bois de 404L à 30€ TTC l'unité ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

DE DIRE que les dépenses et les recettes afférentes sont inscrites au budget de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.

La Secrétaire de séance,

Laure DEVAUD PINON

